



Remplacement des menuiseries  
Restaurant Universitaire La Boiserie  
DCE – CCAP

Mars 2018

**CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES  
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES**

135 Boulevard de L'Europe

76100 ROUEN

**Remplacement des menuiseries  
Restaurant Universitaire La Boiserie**

**CCAP**

Marché 18-920



## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
1.1 OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 DECOMPOSITION EN LOTS	3
1.3 CONTROLE TECHNIQUE	3
1.4 COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.5 PROPRIETE INTELLECTUELLE	4
1.6 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
1.7 DEFINITIONS	5
1.8 INTERPRETATIONS	5
1.9 REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE	6
1.10 REPRESENTANT DU TITULAIRE	6
1.11 COTRAITANCE	6
1.12 SOUS-TRAITANCE	7
1.13 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	8
1.14 ORDRES DE SERVICE	8
<b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ</b>	<b>9</b>
3.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX	9
3.2 MODALITES DE VARIATION DES PRIX	9
3.3 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	9
<b>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>10</b>
4.1 GARANTIE FINANCIERE	10
4.2 AVANCE	10
<b>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>11</b>
5.1 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	11
5.2 APPROVISIONNEMENTS	12
5.3 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	12
<b>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES</b>	<b>13</b>
6.1 DELAI D'EXECUTION	13
6.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	13
6.3 PENALITES POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE	13
<b>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>14</b>
7.1 PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
<b>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGE</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</b>	<b>15</b>
9.1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	15
9.2 ECHANTILLONS	16
9.3 BUREAU DE CONTROLE	16
9.4 PLANS D'EXECUTION –DE DETAILS	16



<b>ARTICLE 10 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</b>	<b>17</b>
10.1 INSTALLATION DE CHANTIER	17
10.2 SIGNALISATION DES CHANTIERS	17
<b>ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</b>	<b>17</b>
11.1 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	17
11.2 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	17
11.3 DOCUMENTS A FOURNIR DURANT L'EXECUTION DU MARCHE	18
11.4 TRAVAUX NON PREVUS	18
<b>ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX</b>	<b>19</b>
12.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	19
12.2 RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	19
<b>ARTICLE 13 : GARANTIES ET ASSURANCES</b>	<b>19</b>
13.1 DELAIS DE GARANTIE	19
13.2 GARANTIES PARTICULIERES	19
13.3 ASSURANCES	19
<b>ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>20</b>



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 OBJET DU MARCHE**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de réhabilitation à réaliser dans le cadre de :

### **L'OPERATION de remplacement des menuiseries :**

#### **Restaurant Universitaire la Boiserie**

33 rue du Maréchal Juin  
76130 MONT SAINT AIGNAN

### **1.2 DECOMPOSITION EN LOTS**

Cette opération comprend 2 lots, répartis comme suit :

- LOT N° 1 : DESAMIANPAGE - DEPOSE
- LOT N° 2 : MENUISERIES EXTERIEURES

### **1.3 CONTROLE TECHNIQUE**

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par:

#### **SOCOTEC**

M. David PASQUIER

114 rue Louis Blériot  
76230 BOIS-GUILLAUME

Tél. : 02.32.19.61.00  
Fax : 02.32.19.61.29



#### **1.4 COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE**

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour cette opération sera assurée par :

##### **APAVE NORD-OUEST**

M. Alain FIDON

2 rue des Mouettes  
76132 MONT SAINT AIGNAN Cedex

Tél. : 02.35.52.39.50

#### **1.5 PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Titulaire du marché cède au C.R.O.U.S, à titre non exclusif et dans son intégralité, les droits de toute nature afférents aux plans, notes de calcul et aux données des études réalisées dans le cadre du Marché.

Le Maître d'ouvrage aura le droit d'utiliser ou de faire utiliser les plans, les notes de calcul et les données des études, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession des droits est effective à compter de la réalisation des plans, notes de calcul et données des études.

#### **1.6 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

## **1.7 DEFINITIONS**

### Maître de l'ouvrage ou C.R.O.U.S.

Le Pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

### Notification

L'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La date et l'heure de réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

### Ordre de service

La décision du Maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du Marché.

### Réception

L'acte par lequel le Maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie, de levées des réserves, dans les conditions fixées au présent CCAP.

### Représentant du Maître de l'ouvrage

Le représentant du Maître de l'ouvrage, dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du Marché.

## **1.8 INTERPRETATIONS**

Dans les pièces du marché, sauf stipulation contraire :

- ❖ Les titres donnés aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations des pièces et de leurs Annexes
- ❖ Les termes définis à l'article 1.8 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront
- ❖ En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations des pièces et de leurs Annexes, les pièces prévaudront; de même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales
- ❖ Les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le contrat ou le document a fait l'objet
- ❖ Les renvois faits à des Articles, Titres ou Annexes doivent s'entendre comme des renvois à des Articles, Titres ou Annexes des pièces du Marché



### **1.9 REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

Dès la notification du Marché, le Maître d'ouvrage désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution du Marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Maître de l'ouvrage en cours d'exécution du Marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposés des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Titulaire dans les délais requis ou impartis par le Marché, les décisions nécessaires engageant le Pouvoir Adjudicateur.

### **1.10 REPRESENTANT DU TITULAIRE**

L'entreprise Titulaire du Marché désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du C.R.O.U.S., pour les besoins de l'exécution du Marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposés des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du Pouvoir Adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le Marché, les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du Titulaire.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du Pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du Marché et qui se rapportent :

- ❖ Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- ❖ A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité; à sa raison sociale ou à sa dénomination
- ❖ A son adresse ou à son siège social
- ❖ Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement
- ❖ Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du Marché

### **1.11 COTRAITANCE**

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du Pouvoir adjudicateur jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

## **1.12 SOUS-TRAITANCE**

Conformément aux dispositions de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ayant modifié la loi du 31 décembre 1975, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à condition d'avoir obtenu du Maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. La sous-traitance totale du présent Marché est interdite.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au Maître de l'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue.
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.
- c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés notamment la date d'établissement des prix, et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.
- d) Le montant des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes pour permettre le paiement direct.
- e) Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Le silence du Pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le Titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le Marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il satisfait aux conditions d'admission exigées de l'entreprise Titulaire, et, notamment, s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et décennale.

L'acte spécial indique en outre pour les sous-traitants à payer directement:

- ❖ L'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus.
- ❖ La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances.
- ❖ Le compte à créditer.

Enfin, la mise à jour des informations sur le panneau de chantier et sur le panneau des entreprises sera à la charge du Titulaire. Dans le cas d'un nouveau sous-traitant, ce dernier ne pourra intervenir qu'une fois le panneau mis à jour, c'est-à-dire mentionnant ce nouveau sous-traitant.





### **1.13 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Il incombera au **lot n°1 désamiantage** de préparer les dossiers de demande relatifs aux autorisations administratives (Déclaration d'ouverture et de fermeture de chantier, voirie...) et les fournir au C.R.O.U.S. pour dépôt.

Le Titulaire devra s'assurer de l'obtention des autorisations nécessaires en cas de débordement cadastral (installations de chantier...).

### **1.14 ORDRES DE SERVICE**

Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'ouvrage, datés et numérotés. L'entreprise en accuse réception datée.

En cas de groupement, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

## **ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- ❖ L'acte d'engagement (A.E.) ainsi que ses annexes
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes
- ❖ Le diagnostic amiante avant travaux du bâtiment
- ❖ Les plans du bâtiment
- ❖ Description technique par corps d'état
- ❖ Calendrier des travaux

## **ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ**

### **3.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer au titulaire et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'acte spécial visé au 3.6 du CCAG Travaux.

Compte tenu du caractère global et forfaitaire des prix, le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché quelle que soit l'importance du montant des travaux par rapport au montant contractuel. En aucun cas le titulaire ne peut se prévaloir d'erreur ou d'insuffisance de quantité prévue ou de l'absence de sujétion de mise en œuvre ou autres aléas.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son offre :

- ❖ Pris connaissance complète et entière du lieu d'exécution des travaux (terrain, abords du bâtiment ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux)

Pour ce faire, le dossier comporte un plan d'emprise des installations de chantier et un calendrier prévisionnel des travaux.

- ❖ Apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc.
- ❖ S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'ouvrage et auprès de toutes autorités ou tous services compétents

### **3.2 MODALITES DE VARIATION DES PRIX**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres; ce mois est appelé « mois zéro».

Les prix sont fixes, non révisables et non actualisables.

### **3.3 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables

## **ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **4.1 GARANTIE FINANCIERE**

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

### **4.2 AVANCE**

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance peut commencer lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**NOTA:** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché



## **ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

### **5.1 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT**

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

#### **Demandes de paiement mensuelles**

Avant la fin de chaque mois, le Titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au Maître d'ouvrage, sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors VA.

**Les demandes de paiement seront établies par le mandataire en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes:**

- Le nom ou la raison sociale du créancier
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
- Le numéro du compte bancaire ou postal
- Le numéro du Marché
- La désignation de l'organisme débiteur
- Le relevé des prestations exécutées (constat contradictoire ou simple constatations) accompagné du calcul des quantités prises en compte, effectué sur la base de ce relevé
- Le montant hors taxe des travaux exécutés
- Les montants et taux de T.V.A. légalement applicables pour chacun des prestations exécutées
- Le montant total T.T.C. des travaux exécutés
- La date de facturation
- Le montant des travaux effectués par chaque cotraitant
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant T.T.C. ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies H.T. et T.T.C.



Le Maître d'ouvrage établit le décompte général au vu du décompte final de l'entreprise.

Une fois le décompte général établi, le Maître d'ouvrage le signe dans le délai de 15 jours. Si le Titulaire accepte le décompte général il le renvoie au Maître d'ouvrage dans le délai de 40 jours. Le décompte général devient définitif.

Le C.R.O.U.S. dispose alors d'un délai global de paiement de 30 jours à compter de la date d'acceptation du décompte général définitif par le Titulaire. La preuve de la date d'acceptation appartient à l'entreprise (recommandé avec A/R).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitantes) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **5.2 APPROVISIONNEMENTS**

Sans objet.

## **5.3 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS**

Le titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du marché doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

### ❖ Modalités de paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

### ❖ Modalités de paiement direct des cotraitants

Dans le cadre du groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G. -

## **ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES**

### **6.1 DELAI D'EXECUTION**

Le Marché entre en vigueur à compter de sa notification, et **s'achèvera à 4 mois et demi** (inclus période de préparation et congés payés) à la date de l'ordre de service.

Les délais impartis englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

Les délais contractuels d'exécution commencent à courir à la date d'effet de l'ordre de service spécial prescrivant le démarrage des travaux. L'ordre de service écrit, daté, numéroté et signé est adressé en deux exemplaires par le titulaire du marché au maître d'ouvrage. Après validation, ce dernier retournera un exemplaire du document au maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

### **6.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION**

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

### **6.3 PENALITES POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE**

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de **350 € HT, hors intempéries et congés annuels**.

⇒ Pénalité en cas d'absence à une réunion de chantier: 50,00 € H.T.

⇒ Dans le cadre des levées de réserves: 100,00 € H.T. par jour de retard à compter de la date prévue de levée indiquée sur le PV de réception.

⇒ En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène ou à la signalisation générale du chantier: le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de 300,00 € H.T. par infraction constatée, et une pénalité de 1.000,00 € H.T. par relance de correction à l'infraction constatée et ce jusqu'à la disparition totale et définitive de celle-ci

⇒ En cas de dépôt de matériaux, terres ou gravois en dehors des zones prescrites: le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de 300 € HT, par constat effectué

⇒ En cas de retard dans le nettoyage du chantier ou dans l'évacuation des gravois hors du chantier: le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de 300,00 € H.T., par jour calendaire de retard

⇒ En cas de défaut caractérisé d'information: une pénalité de 100,00 € H.T. par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage

⇒ Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant T.T.C. du marché

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.



### **Modalités d'application des pénalités**

Le premier manquement sera signifié au titulaire par simple courrier. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Au second manquement, une mise en demeure de respecter ses obligations contractuelles sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Si cette mise en demeure reste sans effet et qu'un troisième manquement est constaté, les pénalités s'appliqueront de plein droit, étant précisé que celles-ci seront calculées à compter de la date du premier manquement.

### **Pénalités liés aux déchets amiantés**

L'entreprise est tenue de remettre le(s) BSDA (bordereau de suivi des déchets amiantés) au plus tard 60 jours à compter de la date de livraison du BSDA partiel. Faute d'avoir satisfait à cette obligation, l'entreprise se verra appliquer une pénalité pour retard, dont le montant est fixé à 150 € HT par BSDA et par jour calendaire de retard.

## **ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **7.1 PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

## **ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES**

### **Plan général d'implantation des ouvrages**

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, s'il y a lieu, par rapport à des repères fixes.

### **Piquetage général**

Sans objet.

### **Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens**

Sans objet.

### **Procès-verbaux de piquetage - Conservation des piquets**

Sans objet.

### **Piquetages complémentaires**

Sans objet.



## **ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX**

### **9.1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Il est fixé une période de préparation générale qui est comprise dans le délai global d'exécution.

Les obligations à satisfaire pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, le délai contractuel d'exécution commence à courir de la date fixée par l'ordre de service.

Au cours de cette période, l'entreprise s'engage à transmettre au C.R.O.U.S. les documents suivants:

- ❖ Le calendrier détaillé d'intervention par corps d'état
  
- ❖ L'ensemble des documents à soumettre à la validation du coordonnateur SPS et du bureau de contrôle
  
- ❖ Les plans d'exécution et de réalisation des travaux.





## **9.2 ECHANTILLONS**

Pour permettre la mise au point technique du projet, le Titulaire planifiera la réalisation des prototypes et présentation des échantillons. La nature des échantillons à présenter seront définis par le Pouvoir Adjudicateur. Les avis techniques correspondants seront également présentés.

La nature des prototypes à réaliser et à présenter au Pouvoir Adjudicateur sont définis au cours de la période de préparation.

## **9.3 BUREAU DE CONTROLE**

Le Titulaire soumettra à l'avis de ce Bureau de Contrôle, qui sera missionné par le Pouvoir Adjudicateur, les dossiers EXE.

De plus, le Titulaire s'engage à transmettre dans les plus brefs délais les documents ou informations techniques relatifs à l'opération au contrôleur technique.

L'ensemble des documents précités fera l'objet d'un avis technique conformément à la norme NF P 03-100.

Le Titulaire est tenu d'intégrer dans son planning général les délais nécessaires à la transmission et à l'instruction des documents qu'il émet auprès du Bureau de Contrôle.

## **9.4 PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAILS**

Les plans d'exécution des ouvrages (P.E.O.) et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux sont établis par l'entreprise avant tout début d'exécution.

Il est tenu de prendre ses dispositions en termes de délai pour obtenir les avis du bureau de contrôle avant tout début d'exécution.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions suivantes:

Les P.E.O. et leurs spécifications techniques détaillées sont établis par le Titulaire.

Les spécifications techniques détaillées des ouvrages sont établies par le Titulaire et soumises pour information et accord au Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est tenu de transmettre au Pouvoir Adjudicateur et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les éléments que celui-ci demande pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.



Les plans, notes de calculs, études de détails et autres documents établis par les soins ou à la diligence du Titulaire sont communiqués pour information et accord au Pouvoir Adjudicateur. Cette communication ne dégage pas le Titulaire de sa propre responsabilité.

Le Titulaire fournit au Pouvoir Adjudicateur l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du ou des ouvrages qu'il doit réaliser. S'ils sont transmis sous forme électronique, tous ces documents doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels spécifiés dans le Marché.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément au Marché et aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a communiqué au Pouvoir Adjudicateur.

## **ARTICLE 10 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER**

### **10.1 INSTALLATION DE CHANTIER**

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, l'entreprise supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le CROUS pourra mettre à disposition, en accord avec le SPS, des sanitaires.

### **10.2 SIGNALISATION DES CHANTIERS**

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER**

### **11.1 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER**

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.- Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et de l'entreprise en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, l'entreprise reste «productrice» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions. L'entreprise doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### **11.2 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### **11.3 DOCUMENTS A FOURNIR DURANT L'EXECUTION DU MARCHE**

Aux différentes étapes du déroulement du marché, le titulaire devra produire les pièces suivantes qui seront soumises à l'approbation du Maître d'Ouvrage:

- ❖ Planning des travaux.
- ❖ Listes des produits utilisés.
- ❖ Listing du matériel et les plans.
- ❖ Justification du respect de la Directive européenne 97/69/CE du 5/12/1997 transposée en droit français le 28/08/1998 concernant les produits en contact avec l'air qui ne doivent pas dégager d'éléments cancérigènes (notamment les laines minérales).

Le titulaire devra remettre également au maître d'ouvrage les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Les plans et documents sont fournis par le titulaire et s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au maître d'ouvrage.

Les plans et documents sont à fournir par le titulaire, en application de l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, au plus tard lorsqu'il demande la réception (les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur, les plans et autres documents conformes à l'exécution nécessaires à la constitution des D.O.E.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.LU.O.).

En complément de l'article 40 du CCAG Travaux, il est stipulé que les documents fournis après exécution comportent, dans le cas d'emploi de matériel étranger, une traduction française et la liste des dépositaires et concessionnaires en France.

### **11.4 TRAVAUX NON PREVUS**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.



## **ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX**

### **12.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION**

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.- Travaux s'appliquent.

### **12.2 RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE**

Sans objet.

## **ARTICLE 13 : GARANTIES ET ASSURANCES**

### **13.1 DELAIS DE GARANTIE**

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.- Travaux.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Le délai d'intervention suite à une demande du maître d'ouvrage ou du Représentant du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la garantie de parfait achèvement ne doit pas excéder 15 jours calendaires.

### **13.2 GARANTIES PARTICULIERES**

Les modalités de garanties particulières seront à la fois fixées par les fabricants et par le Titulaire du marché.

### **13.3 ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- ❖ Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- ❖ Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil

## **ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité



D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 17-11 et 18 du Décret n02005-1742 du 30 décembre 2005 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 18-1.1° du Décret n02005-1742 du 30 décembre 2005, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal de Rouen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES

### Dispositions relatives à l'amiante

L'ensemble des activités de retrait et d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante (opérations relevant de la sous-section III) y compris les travaux de retrait de couverture ou le retrait de canalisations devra être réalisé par une entreprise certifiée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux C.C.A.G.- Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants:

- ❖ L'article 1.8 déroge à l'article 2 du C.C.A.G Travaux
- ❖ L'article 6.4 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux
- ❖ L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux
- ❖ L'article 11.3 déroge à l'article 40 du C.C.A.G
- ❖ Travaux L'article 14 déroge à l'article 46.4 du C.C.A.G. Travaux

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 20

LES ENTREPRENEURS,

LE MAITRE D'OUVRAGE,